

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six le vingt et un mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 17 mars 2026

Présents :

Mmes et MM CHAPUT Ludovic, Maire, LEMAIRE Jean-Luc, BERTHON Annik, AUBAILLY Michel, BERTIN Séverine, AUBOUARD Christian, Adjoint, MALTERE Josette, LAVIGNON Flavien, ROUZEAU Ginette, GUILLEMARD Jean-François, JACQUET Laurent, GUILLON Gérard, THIBAUT Rolande, CORNIEUX-MANTEL Frédérique, KUIPERS Petrus, BONNET Richard, HUNCKLER Nathalie, TABUTIN Flora, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme HAVARD Lola

Procurations :

Mme HAVARD Lola à M. AUBOUARD Christian

Date de publication : 23 mars 2026

Secrétaire de séance : Mme BERTHON Annik

Après avoir ouvert la séance, excusé les absences et annoncé les procurations et avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire désigne Madame Annik BERTHON en tant que secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints au Maire
- Création de postes de conseillers municipaux délégués
- Élection des conseillers municipaux délégués
- Délégation du Conseil municipal au Maire

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Élection du Maire

Délibération N° 09/2026
Déposée le 23 mars 2026

Conformément à l'article L. 2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls: 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur CHAPUT Ludovic : 19 (dix-neuf) voix

Monsieur CHAPUT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Détermination du nombre d'adjoints

Délibération N° 08/2026
Déposée le 21 mars 2026

La création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. Ce dernier détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales. Ce nombre ne peut cependant excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- de fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Élection des adjoints au Maire

Délibération N° 10/2026
Déposée le 23 mars 2026

Le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre d'adjoints au Maire par délibération n° 08/2026 du 21 mars 2026.

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Élection de la liste d'adjoints suivante :

- Monsieur LEMAIRE Jean-Luc
- Madame BERTHON Annik
- Monsieur AUBAILLY Michel
- Madame BERTIN Séverine
- Monsieur AUBOUARD Christian

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue et immédiatement installée.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

DÉPARTEMENT

ALLIER

COMMUNE

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

MOULINS

BOURBON L'ARCHAMBAULT

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à 10 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bourbon l'Archambault.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CHAPUT Ludovic		
BERTIN Séverine		
LEMAIRE Jean-Luc		
BERTHON Annik		
AUBOUARD Christian		
ROUZEAU Ginette		
AUBAILLY Michel		
MALTERE Josette		
LAVIGNON Flavien		
HUNCKLER Nathalie		
CUILLEMIARD Jean-François		
FABUTIN Flora		
JACQUET Laurent		
CORNIEUX MANTEL Frédérique		
KUIPERS Petrus		
BONNET Richard		
THIBAUT Rolande		
GUILLON Cécile		

absent(e) : HAVARD Lola, excusée

Président : Mme HAVARD Lola à M. AUBOUARD Christian

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. CHAPUT Ludovic, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme BERTHON Annik a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, à dix huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme TABUTIN Flora et M. LAVIGNON Flavien.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le maire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 36 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 35 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)
- f. Majorité absolue ¹

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHAPUT Ludovic	19	Dix-neuf

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)
- f. Majorité absolue

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.6. Résultats du vote le jour de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. CHAPUT Ludovic a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. CHAPUT Ludovic élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter auant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce débat, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) 19
- f. Majorité absolue ³ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEMAIRE Jean-Luc	19	Deux-neuf
.....		
.....		
.....		
.....		

3.3. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. LEMAIRE Jean-Luc. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à ... heures, ... minutes, en double exemplaire² a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

² Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Création de postes de conseillers municipaux délégués

Délibération N° 11/2026
Déposée le 23 mars 2026

Conformément aux dispositions à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de cinq postes de délégués municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de fixer à cinq le nombre de délégués municipaux.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Élection des conseillers municipaux délégués

Délibération N° 12/2026
Déposée le 23 mars 2026

Par délibération n° 11/2026 du 21 mars 2026 du Conseil Municipal, il a été décidé de créer cinq postes de conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

Liste des Conseillers municipaux délégués :

- Madame MALTERE Josette, Conseillère Municipale Déléguée aux relations avec les acteurs sociaux, service d'aide à domicile ;
- Monsieur LAVIGNON Flavien, Conseiller Municipal Délégué à la prévention, sécurité et associations sportives ;
- Madame ROUZEAU Ginette, Conseillère Municipale Déléguée à la culture ;
- Monsieur GUILLEMARD Jean-François, Conseiller Municipal Délégué aux finances ;
- Monsieur JACQUET Laurent, Conseiller Municipal Délégué aux manifestations et commémorations.

La nomination des conseillers municipaux délégués est actée à la majorité absolue par le conseil municipal. Elle sera confirmée par Monsieur le Maire par arrêté du Maire individuel pour chaque délégation.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

DÉPARTEMENT

ALLIER

ARRONDISSEMENT

MOULINS

EPCI à fiscalité propre :

COMMUNE

GOURBON L'ARCHAMBAULT

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Ensemble légal du conseil municipal

19

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avenant-de-meur annexé de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

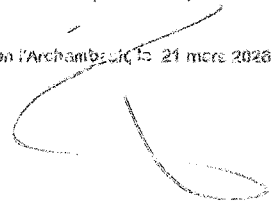
Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communaux résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Candidat communal
1	Maire	M.	CHAPUT Ludovic	19/03/1979	15/03/2026	837	OUI
2	Premier adjoint	M.	LEMAIRE Jean-Luc	15/10/1964	15/03/2026	837	OUI
3	Deuxième adjoint	Mme	BERTHON Annik	24/12/1967	15/03/2026	837	OUI
4	Troisième adjoint	M.	AUBAILLY Michel	21/05/1955	15/03/2026	837	OUI
5	Quatrième adjoint	Mme	BERTIN Séverine	30/12/1972	15/03/2026	837	OUI
6	Cinquième adjoint	M.	AUBOUARD Christa	09/11/1958	15/03/2026	837	OUI
7	1 ^{er} conseiller municipal délégué	Mme	MALTERE Jossite	26/01/1945	15/03/2026	837	OUI
8	2 ^{ème} conseiller municipal délégué	M.	LA VIGNON Flavien	14/09/1990	15/03/2026	837	OUI
9	3 ^{ème} conseiller municipal délégué	Mme	ROUZEAU Ginette	21/02/1948	15/03/2026	837	OUI
10	4 ^{ème} conseiller municipal délégué	M.	GUILLEMARD Jean-François	11/12/1963	15/03/2026	837	NON
11	5 ^{ème} conseiller municipal délégué	M.	JACQUET Laurent	20/04/1968	15/03/2026	837	NON
12	Conseiller municipal	M.	GUILLOIN Gérard	05/09/1947	15/03/2026	837	NON
13	Conseiller municipal	Mme	THEBAULT Roland	21/10/1954	15/03/2026	837	NON
14	Conseiller municipal	Mme	CORNIEUX-MANTEL Frédérique	23/07/1963	15/03/2026	837	NON
15	Conseiller municipal	M.	KUIPERS Petrus	11/07/1979	15/03/2026	837	NON
16	Conseiller municipal	M.	BONNET Richard	22/09/1979	15/03/2026	837	NON
17	Conseiller municipal	Mme	HUNCKLER Nathalie	13/10/1984	15/03/2026	837	OUI
18	Conseiller municipal	Mme	TABUTIN Flora	21/03/1993	15/03/2026	837	NON
19	Conseiller municipal	Mme	HAVARD Lola	12/04/2000	15/03/2026	837	NON

Chef de la liste :

Certifié par le maire,

A Gourbon l'Archambault, le 21 mars 2026



Délégation du Conseil municipal au Maire

Délibération N° 13/2026
Déposée le 23 mars 2026

Dans un souci d'efficacité de la gestion des affaires communales, le Conseil municipal peut donner délégation à M. le Maire pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies, des compétences limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que le Maire doit rendre compte de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122.22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets : transmission au contrôle de légalité et publication.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De déléguer à M. le Maire pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 300 000 €;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 25 000 € HT;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune, toutes actions en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ TTC ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement dans tous les domaines et quel qu'en soit le montant ;
- D'autoriser les conventions de mise à disposition de biens ou services.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40.